

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

AVIS PUBLIC

VENTES D'IMMEUBLES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES

Avis public est par la présente donné par Serge Bilodeau, secrétaire-trésorier de la Municipalité Régionale de Comté du Granit, que les immeubles ci-après décrits et désignés seront vendus à l'enchère publique à l'Hôtel de Ville de Lac-Mégantic, 5527 Frontenac, Lac-Mégantic, lieu où le conseil de ladite Municipalité Régionale de Comté tient ses séances, le jeudi onze (11) JUIN 2009 à dix heures (10:00 hrs) de l'avant-midi, pour défaut de paiement des taxes municipales, scolaires et autres charges dues aux municipalités ci-après mentionnées, à moins que ces montants ne soient payés avant la vente, avec les frais. **LES CONDITIONS DE LA VENTE SONT : ARGENT COMPTANT, CHÈQUE CERTIFIÉ, MANDAT POSTE OU LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE ÉMISE PAR UNE INSTITUTION FINANCIÈRE.** EN CAS DE VENTE, LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ) SERONT AJOUTÉES, S'IL Y A LIEU AU MONTANT INSCRIT À LA PRÉSENTE LISTE.

MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

Nom du propriétaire: TURCOTTE, Denise
152 rue Principale, Lambton, Québec, G0M 1H0
N° de rôle: 5877-98-7383

N° de lot: 8-Q

Rang: A

Canton: Lambton

Taxes municipales, intérêts et frais : 3 702.30\$ Taxes scolaires intérêts et frais : 532.81\$

frais de vente : 659.91\$

Total : 4 895.02\$

Désignation :

Dans la municipalité de Marston, le lot connu et désigné comme étant le lot de terre 8-Q du rang A aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton de Lambton, circonscription foncière de Frontenac et les bâtiments dessus construits.

MUNICIPALITÉ DE MARSTON

Nom du propriétaire: LACROIX, Virginie
108 route 263, Marston, Québec, G0Y 1G0
N° de rôle: 6944-79-6803

N° de lots: 172-P et 173-P

Rang: 4

Canton: Marston

Taxes municipales, intérêts et frais : 1 663.45\$ Taxes scolaires intérêts et frais : 301.43\$

frais de vente : 350.18\$

Total : 2 315.06\$

Désignation :

Dans la municipalité de Marston, le lot de forme irrégulière, connu et désigné comme étant une partie des lots 172 et 173 du rang 4 aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton de Marston, circonscription foncière de Frontenac, borné et mesurant en front à l'Est par la route 263 Sud sur une largeur de 30,48 mètres, au Nord par les lots 172-P et 173-P appartenant à Carl Deschênes sur une profondeur de

- ❑ De là, dans une direction nord-ouest longeant la ligne nord-est du lot A-1-1, une distance de 22,86m (ligne 2-3);
- ❑ De là, dans une direction nord-est, en longeant la ligne sud-est du lot A-1-12-P (propriété de Donatienne Proteau), une distance de 18,29m (linge 3-4);
- ❑ De là, dans une direction sud-est, en longeant la ligne dudit lot A-1-12-P (propriété de Donatienne Proteau, une distance approximative de 6.10 m (ligne 4-8);
- ❑ De là, dans une direction sud-est, en longeant la ligne de division des lots A-1-13-P et dudit lot A-1-12-P 57, une distance approximative de 51,26m (ligne 8-5);
- ❑ De là, en direction sud, une distance approximative de 32,72m jusqu'au coin sud-est dudit lot A1-2-P (ligne 5-7);
- ❑ De là, dans une direction nord-ouest, en longeant le côté nord-est du chemin public actuel (Route 214), une distance de 53,35m en suivant un arc de cercle d'un rayon de 223,75m jusqu'au point de départ (ligne 7-1).
- ❑ Ladite partie du lot A-1-2-P est bornée en front, par le chemin public actuel Route 214; d'un côté, vers le sud-ouest, par le lot A-1-1 propriété de Mélanie Nadeau; vers le nord-ouest par le lot A1-12-P propriété de Donatienne Turcotte ; vers le nord-est, par une partie des lots A-1-P propriété de Luc Turcotte et A-1-13-P ci-dessous décrit et vers l'est, par le résidu dudit lot A-1-2-P, propriété de la Maison Usinex Inc.

Lot A-1-13-P

Une partie de la subdivision numéro 13 du lot numéro A-UN (partie A1-13) du rang GORE au cadastre officiel pour le CANTON DE WHITTON, circonscription foncière de Frontenac et plus amplement décrite comme suit :

- ❑ Partant du coin Est du lot A-1-2-P (point no. 5);
- ❑ De là, dans une direction nord-ouest, en longeant ladite ligne de division entre les lots A-1-2-P et A-1-13-P, une distance approximative de 51,26m jusqu'au coin sud-ouest de la propriété de Cécile Lapierre ligne 5-8);
- ❑ De là, dans une direction sud-est, en longeant la ligne nord-est dudit lot A-1-13-P, une distance approximative de 31,27m (ligne 8-9);
- ❑ De là, dans une direction nord-est, en longeant la ligne nord-ouest dudit lot A-1-13-P, une distance approximative de 34,17m (ligne 9-10);
- ❑ De là, dans une direction sud, une distance approximative de 44,64m jusqu'au point de départ (ligne 10-5).
- ❑ Ladite partie du lot A-1-13 est bornée vers le sud-ouest, par la partie du lot A-1-2 ci-dessus décrite; vers le nord-ouest et le sud-ouest, respectivement par le lot A-1-P, propriété de Luc Turcotte et ledit lot A-1-2-P décrit ci-dessus; vers nord- et le sud-est, par le lot A-1-13-P propriété de Maison Usinex.;

MUNICIPALITÉ DE NANTES

Nom du propriétaire: LEFRANCOIS, Yvan

5025 chemin de la Rivière, St-Alexis-des-Monts, Québec, J0K 1V0

N° de rôle: 7252-83-4373

N° de lot: 3 813 080

Taxes municipales, intérêts et frais : 976.47\$ Taxes scolaires intérêts et frais : 280.03\$

frais de vente : 230.40\$

Total : 1 486.90\$

Désignation :

Dans la municipalité de Nantes, le lot connu et désigné comme étant le lot numéro 3 813 080 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

Désignation :

Un immeuble connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels pour le cadastre du Canton de Gayhurst, circonscription foncière de Frontenac, comme étant les lots numéros cent deux et cent trois (lots 102-103). Sans bâtisse.

SERVITUDES

Le vendeur déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude.

ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

Est établie entre l'immeuble vendu et les terrains restant au vendeur et ci-après décrit comme fonds servant, la servitude réelle et perpétuelle de passage suivante :

a) **Fonds dominants**

Ladite servitude est créé en faveur de l'immeuble acheté aux présentes et ci-dessus décrit au paragraphe « désignation ».

b) **Fonds servant**

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble suivant :

Désignation

Un immeuble connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels pour le cadastre du Canton de Gayhurst, circonscription foncière de Frontenac, comme étant le lot numéro cent cinquante-neuf (159) et le lot numéro cent soixante (160), sauf et à distraire du dit lot, la subdivision un du dit lot cent soixante (160-1);

EN CONSÉQUENCE, le vendeur et l'acheteur constituent par les présentes, au profit de l'immeuble acheté aux présentes et ci-dessus désigné, étant le fonds dominant, une servitude réelle et perpétuelle de passage sur l'immeuble ci-dessus désigné comme fonds servant, devant s'exercer sur l'assiette d'un chemin déjà construit et ci-après désigné :

ASSIETTE DE LA SERVITUDE

a) Une bande de terrain connu et désigné aux plan et livre de renvois officiels pour le cadastre du canton de Gayhurst, comme étant une partie du lot numéro CENT SOIXANTE (lot 160 ptie) et orientée du nord-ouest vers le sud-est; MESURANT vingt pieds (20') dans ses lignes nord-ouest et sud-est et environ trois mille neuf cent soixante pieds (3960') dans ses lignes sud-ouest et nord-est; ladite partie de lot est BORNÉE vers le nord-ouest par e chemin public (rang Ludgine), le début et de façon générale la ligne nord-est du chemin de passage étant situé à environ deux cent quarante pieds (240') de la ligne de division avec le lot 161, du dit cadastre, et de tous les autres côtés par partie du dit lot 160;

b) Une bande de terrain dans la circonscription foncière de Frontenac, connu et désigné aux plan et livre de renvois officiels pour le cadastre du canton de Gayhurst, comme étant une partie du lot numéro CENT SOIXANTE (lot 160 ptie) et orientée de l'ouest vers l'est; MESURANT vingt pieds (20') dans ses lignes ouest et est et environ

trois cent pieds (300') dans ses lignes nord et sud; ladite partie de lot est BORNÉE vers l'ouest par partie du dit lot 160, soit la parcelle de terrain ci-dessus décrite en a), vers le nord et le sud par partie du dit lot 160 et vers l'est par la ligne de division avec le lot 161, du dit cadastre;

c) Une bande de terrain dans la circonscription foncière de Frontenac, connu et désigné aux plan et livre de renvois officiels pour le cadastre du canton de Gayhurst, comme étant une partie du lot numéro CENT SOIXANTE (lot 160 ptie) et orientée du nord-ouest vers le sud-est; MESURANT vingt pieds (20') dans ses lignes nord-ouest et sud-est et environ mille pieds (1000') dans ses lignes sud-ouest et nord-est; ladite partie de lot est BORNÉE vers le nord-ouest par la partie du dit lot 160 ci-dessus décrite en b), vers le nord-est par le fossé de ligne séparant les lots 160 et 161 et vers le sud-est par partie du dit lot 160, ladite ligne sud-est étant située à environ quarante (40') pieds de la ligne de division séparant les lots 160 et 101, du dit cadastre;

d) Une bande de terrain dans la circonscription foncière de Frontenac, connu et désigné aux plan et livre de renvois officiels pour le cadastre du canton de Gayhurst, comme étant une partie du lot numéro CENT SOIXANTE (lot 160 ptie) et orientée du nord-est vers le sud-ouest; MESURANT vingt pieds (20') dans ses lignes nord-est et sud-ouest et environ cinq cent pieds (500') dans ses lignes nord-ouest et sud-est; ladite partie de lot est BORNÉE vers le nord-ouest par la partie du dit lot 160 ci-dessus décrite en c), vers le sud-est et nord-ouest par partie du dit lot 160, et vers le sud-ouest par la ligne de division des lots 159 et 160; la ligne sud-est du dit chemin de passage étant située à environ quarante (40') pieds de la ligne de division séparant les lots 160 et 101, du dit cadastre;

e) Une bande de terrain dans la circonscription foncière de Frontenac; connu et désigné aux plan et livre de renvois officiels pour le cadastre du canton de Gayhurst, comme étant une partie du lot numéro CENT CINQUANTE-NEUF (lot 159 ptie) et orientée du nord vers le sud; MESURANT vingt pieds (20') dans ses lignes nord et sud et environ cinquante pieds (50') dans ses lignes est et ouest; ladite partie de lot est BORNÉE vers le nord par la partie du dit lot 160 ci-dessus décrite en d), vers l'est et l'ouest par partie du dit lot 159, et vers le sud par le lot 102, du dit cadastre.

CONDITIONS

a) Le passage du chemin sur le fonds servant s'effectuera sur le tracé actuel. Les travaux usuels d'entretien et de réparation de ce passage seront aux frais des comparants ou représentants, à parts égales. Toutefois, chacun sera tenu de réparer les dommages importants qu'il aura lui-même causé audit chemin de passage.

b) L'assiette des servitudes devra toujours être laissée libre pour la circulation. Le bénéficiaire (l'acheteur) devra refermer les barrières pouvant se trouver aux limites du passage, s'il y a lieu. L'exercice du droit de passage doit s'étendre aux visiteurs, locataires et employés du bénéficiaire (acheteur). L'exercice de cette servitude par le bénéficiaire sera sous sa seule responsabilité, le bénéficiaire faisant du tout son affaire personnelle et libère le propriétaire du fonds dominant de toute responsabilité en ce qui concerne les accidents, bris ou dommages qui pourraient survenir dans l'exercice de la servitude par le bénéficiaire (acheteur).

vendeur, permettant au propriétaire acquéreur de communiquer de la voie publique jusqu'à l'emplacement ci-dessus décrit et pour en revenir, à la charge par l'acquéreur de contribuer avec les autres propriétaires d'emplacements voisins à l'entretien de ce chemin.

2.- Le vendeur grève également l'immeuble B d'une servitude de passage pour l'électricité et le téléphone le long du chemin privé appartenant au vendeur qui servira à l'immeuble A, sans toutefois pouvoir être tenu responsable des accidents pouvant survenir de quelque façon qu'ils puissent être causés.

3.- De plus, le vendeur grève l'immeuble B, d'une servitude de puisage d'eau ainsi que du droit de se brancher au système d'aqueduc existant en faveur de l'emplacement vendu à l'acquéreur, l'immeuble A, à la charge par l'acquéreur de contribuer aux frais d'installation et d'entretien suivant les règles établies par le Club, sans obligation pour le Club de fournir l'eau à ce système.

CONSIDÉRATION

Ces servitudes sont consenties en considération du respect des règlements du Club de Chasse et de Pêche St-Ludger Inc. par l'acquéreur.

SERVITUDE RÉELLE PASSIVE

L'immeuble A par les présentes vendu, qui est le fonds servant, est assujéti à la servitude réelle passive suivante :

- 1.- L'immeuble vendu aux présentes ne sera utilisé que pour des fins de résidence (chalet) et ne pourra être utilisé pour des fins commerciales ou de négoce quelconque.
- 2.- Cette servitude ci-dessus établie est ainsi créée en faveur de l'immeuble B ci-dessus désigné.

Nom du propriétaire: BLANCHETTE, Yvon A/S BLANCHETTE, Lyne
135 chemin du Rang Double, La Macaza, Québec, J0T 1R0

N° de rôle: 9366-13-6175

N° de lot: 3-B-P

Rang: 12

Canton: Marlow

Taxes municipales, intérêts et frais : 58.73\$

Taxes scolaires intérêts et frais : 75.60\$

frais de vente : 132.40\$

Total : 266.73\$

Désignation :

Un morceau de terrain faisant partie du lot de terre numéro TROIS B (ptie 3b) du RANG DOUZE (rg XII) aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton de Marlow, division d'enregistrement de Frontenac, mesurant cent vingt-cinq pieds (125') de largeur, au nord-ouest et au sud-est sur une profondeur de cent quarante pieds (140') au sud-ouest et au nord-est, borné vers le sud-ouest par un chemin de passage de cinquante-cinq pieds (55') de largeur, vers le sud-est par un autre chemin éventuel de passage, et des deux autres côtés, au nord-est et au nord-ouest par une autre partie du même lot, demeurant la propriété du vendeur.

Le côté nord-ouest de ce terrain est situé à deux cent quatre-vingts (280') d'une clôture étant la borne nord-ouest du terrain de Germain Nadeau et Marcel Nadeau.

Ci-après appelé l'immeuble A

ÉTABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur déclare être propriétaire de l'immeuble ci-dessus pour l'avoir acquis de Monsieur Ernest Lapierre, aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Jean Thomas Bouffard, notaire, le quatorze mai mil neuf cent soixante-dix, dont copie enregistrée à la division d'enregistrement de Frontenac à Lac-Mégantic, sous le numéro 96,570. Le vendeur ne fournit à l'acquéreur aucune copie de titres, ni certificat de recherche, ni service d'arpentage.

SERVITUDE ACTIVE

Afin d'établir les servitudes suivantes, le vendeur déclare qu'il est propriétaire de l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

a)- un emplacement faisant partie du lot TROIS B (ptie 3b) du RANG DOUZE (rg XII) aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton de Marlow, étant borné vers le nord-est par le terrain appartenant à Monsieur Siméon Quirion ou ses représentants, borné vers le sud-est, par le chemin privé appartenant au vendeur, et vers le sud-ouest et vers le nord-ouest par le résidu du lot 3b, appartenant au vendeur, terrain sur lequel sont construites les installations du Club de Chasse et de Pêche de St-Ludger Inc., comprenant la bâtisse, la piscine et les balançoires.

b)- Le terrain servant de chemin privé partant du chemin public et qui permet l'accès aux emplacements et aux installations du vendeur et qui est situé sur partie des lots TROIS A, TROIS B et QUATRE (pties 3a, 3b et 4) du RANG DOUZE (rg XII) du canton de Marlow, et plus particulièrement la lisière de terrain de cinquante-cinq pieds (55') située au sud-ouest du terrain vendu.

Ci-après appelé l'immeuble B

SERVITUDE ACTIVE

1-. Le vendeur grève l'immeuble B d'une servitude de passage en faveur de l'emplacement vendu à l'acquéreur, l'immeuble A, sur le chemin privé appartenant au vendeur, permettant au propriétaire acquéreur de communiquer de la voie publique jusqu'à l'emplacement ci-dessus décrit et pour en revenir, à la charge par l'acquéreur de contribuer avec les autres propriétaires d'emplacements voisins à l'entretien de ce chemin.

2-. Le vendeur grève également l'immeuble B d'une servitude de passage pour l'électricité et le téléphone le long du chemin privé appartenant au vendeur qui servira à l'immeuble A, sans toutefois pouvoir être tenu responsable des accidents pouvant survenir de quelque façon qu'ils puissent être causés.

3.- De plus, le vendeur grève l'immeuble B, d'une servitude de puisage d'eau ainsi que du droit de se brancher au système d'aqueduc existant en faveur de l'emplacement vendu à l'acquéreur, l'immeuble A, à la charge par l'acquéreur de contribuer aux frais

d'installation et d'entretien suivant les règles établies par le Club, sans obligation pour le Club de fournir l'eau à ce système.

CONSIDÉRATION

Ces servitudes sont consenties en considération du respect des règlements du Club de Chasse et de Pêche St-Ludger Inc. par l'acquéreur.

SERVITUDE RÉELLE PASSIVE

L'immeuble A par les présentes vendu, qui est le fonds servant, est assujéti à la servitude réelle passive suivante :

1.- L'immeuble vendu aux présentes ne sera utilisé que pour des fins de résidence (chalet) et ne pourra être utilisé pour des fins commerciales ou de négoce quelconque.

2.- Cette servitude ci-dessus établie est ainsi créée en faveur de l'immeuble B ci-dessus désigné.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROMAIN

Nom du propriétaire: ARGUIN, Bruno
1633 Langevin #2, St-Hubert, Québec, J4T 0X8
N° de rôle: 6169-89-4472
N° de lot: 3 189 120
Taxes municipales, intérêts et frais : 58.84\$ Taxes scolaires intérêts et frais : 81.54\$
frais de vente : 69.77\$ **Total : 210.15\$**

Désignation :

Dans la municipalité de Saint-Romain, le lot connu et désigné comme étant le lot 3 189 120 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

DONNÉ À LAC-MÉGANTIC, LE 7 AVRIL 2009



Serge Bilodeau
secrétaire-trésorier
directeur général

Domicile professionnel:
Municipalité Régionale de Comté du Granit
5090 rue Frontenac
Lac-Mégantic (Québec)
G6B 1H3